

PHASE ELIMINATOIRE

Après un mouvement de grande ampleur sur internet favorable à davantage d'interventionnisme de l'Etat en matière de contrôle de la population, le gouvernement a décidé d'intervenir en la matière.

Un projet de loi relative au contrôle de la population a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le gouvernement, après avoir engagé la procédure accélérée, a exposé les raisons justifiant une législation dans cette matière et, notamment, le fait qu'il était nécessaire de renforcer la prévention des mariages blancs et des mariages forcés (article 1^{er} du projet de loi, qui deviendra l'article 2 du projet définitif). De même, le voile étant synonyme d'asservissement de la femme, le gouvernement jugeait opportun de profiter de l'occasion du mariage pour détecter les cas d'incitation au port d'un voile pour une femme (article 2 du projet de loi, qui deviendra l'article 3 du projet définitif).

Au cours des débats, des parlementaires de la majorité ont déposé un amendement, soutenu par le gouvernement, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}. Il institue la gratuité de la contraception pour les femmes de nationalité étrangère. Son adoption a déclenché la colère d'une partie de l'opinion publique, alertée par les parlementaires de l'opposition, en raison du critère utilisé et du coût probablement important de la mesure. L'amendement a finalement été adopté (article 1^{er} du texte définitif).

Le gouvernement a ensuite décidé de parfaire le dispositif permettant de combattre le port du voile et il a alors proposé un amendement tendant à insérer un article additionnel à la fin du projet de loi. Il fait de l'incitation au port du voile dans le cadre d'un couple une infraction pénale. La mesure a immédiatement fait l'objet de critiques acerbes, certains reprochant au texte son manque de clarté, craignant les mêmes difficultés qu'avec le texte relatif au harcèlement sexuel. Face au désaccord intense que cet amendement a soulevé, y compris dans les rangs de la majorité, le Premier ministre, après avoir soumis l'idée au Président de la République, a décidé d'engager la responsabilité du gouvernement sur cet amendement. Bien qu'ils furent particulièrement mécontents que le Premier ministre ait à nouveau recours à cet article alors qu'il l'avait invoqué trois semaines auparavant sur un projet de loi de finances rectificative, la motion de censure déposée par les députés de l'opposition n'a pas abouti et l'amendement a donc été adopté (article 4 du texte définitif).

Le texte composé de quatre articles a ainsi été adopté, puis envoyé au Sénat. Celui-ci décide de revenir sur le principe de la gratuité de la contraception pour les femmes de nationalité étrangère et supprime donc l'article introduit à l'Assemblée nationale. Afin de s'assurer de la bonne santé des futurs époux et de leur descendance, il décide également d'ajouter une modification à l'article 63 du Code civil, ainsi libellée : « les futurs époux doivent également remettre un bilan de santé complet incluant, notamment les anomalies génétiques qui auraient été détectées ». Le texte ainsi amendé est adopté par le Sénat.

Face à ce désaccord, le Premier ministre décide de convoquer une commission mixte paritaire, qui échoue à trouver un accord. Revenant en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, le texte adopté par le Sénat fait l'objet d'un rejet car les députés de la majorité, se considérant mal traités par le gouvernement qui leur impose une surcharge de travail législatif, ont décidé de faire la grève du vote. Il revient alors au Sénat qui confirme son vote initial.

Le Premier ministre décide alors de faire œuvre de grande diplomatie et demande à l'Assemblée nationale de statuer en lecture définitive. Sensible à sa gentillesse, les députés de la majorité se laissent convaincre et adoptent le texte dans sa forme suivante :

Projet de loi relative au contrôle de la population



Article 1

Au 21° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, après les mots « Pour l'assurée mineure d'au moins quinze ans » sont ajoutés les mots : « ou la femme de nationalité étrangère ».

Article 2

L'article 63 du code civil est ainsi modifié :

Le 1° de l'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La remise de ces indications ou pièces doit être faite en personne par chacun des futurs époux, ensemble ou séparément. Si la future épouse se présente couverte d'un voile, l'officier d'état civil en informe sans délai le Procureur de la République afin qu'il apprécie l'opportunité d'une réponse pénale au regard de l'article 222-33-2-2 du code pénal ».

Au 2° de l'article, les mots « sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 » sont remplacés par les mots « si l'un au moins des époux est de nationalité étrangère ».

Article 3

L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, les mots « dans les quinze jours de sa saisine » sont remplacés par les mots « dans les trois mois de sa saisine ».

Au troisième alinéa, après les mots « ne peut excéder », le mot « un » est remplacé par le mot « trois ».

Au cinquième alinéa, à la fin de la première phrase, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « deux mois ».

Article 4

Il est inséré dans le Code pénal un article 222-33-2-2 ainsi rédigé :

« Le fait de harceler sa conjointe, sa partenaire liée par un pacte civil de solidarité ou sa concubine par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet de la conduire à porter un voile est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien ou futur conjoint ou un ancien ou futur concubin de la victime, ou un ancien ou futur partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ».

Des parlementaires, députés et sénateurs, décident alors de saisir le Conseil constitutionnel.